

**STATUTS DE LA SOCIETE CVILE PROFESSIONNELLE
ANNE SEROUX, FREDERIC BONFILS, ADRIEN DUMAS, MICKAEL D'ALMEIDA
NOTAIRES ASSOCIES
AU CAPITAL DE 381.125,55 €
RCS ARRAS 307 423 533**

Mis à jour,

Suite :

- aux statuts d'origine reçus par Maître MAERTEN, notaire à LENS, le 15 mai 1975
- aux cessions reçues par Maître MAERTEN, notaire susnommé, le 15 mai 1975
- à la cession reçue par Maître THERET, notaire à WAIL, le 07 septembre 1982
- à l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1985
- à la cession reçue par Maître LEROY, notaire à BRUAY LA BUISSIERE du 10 décembre 1987
- à la cession reçue par Maître DAL, notaire à LIEVIN du 18/05/1993 dont la réalisation a été constatée le 5 Novembre 1993
- A la cession de parts par Me Alain BAVIERE au profit de Me Sandrine HANNEBICQ-MERLIER reçue par Me Bernard RAMON, notaire à ETAPLES SUR MER, le 30 septembre 2005 et aux modifications statutaires y décidées dont les conditions suspensives sont réalisées par suite de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 juin 2005 publié au Journal Officiel du 1er Juillet 2006 et de la prestation de serment de Madame Sandrine HANNEBICQ-MERLIER en date du 12 juillet 2006 devant le Tribunal de Grande Instance de Béthune.
- A l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 2006 rectifiant l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2005 relative à l'augmentation du capital
- A l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 septembre 2006 décidant de la mise en conformité des statuts suite à la demande de Mr le Garde des Sceaux.
- A la cession des parts par Maître Alain BAVIERE au profit de Maître Sandrine HANNEBICQ-MERLIER, reçue par Maître BECU, Notaire associé à ARRAS, le 6 Décembre 2007
- A la démission de Maître Alain BAVIERE, Notaire associé, suite à l'ampliation d'un arrêté de Madame le Garde des Sceaux en date du 28 Mai 2008
- A l'assemblée générale extraordinaire du 9 Juin 2009, modifiant l'article 23 des statuts
- A l'assemblée générale extraordinaire du 20 Octobre 2009 relative à la modification des articles 3 et 10 des statuts
- Au retrait de Maître Jean Pierre SPRIMONT, Notaire associé, suite à un arrêté de Madame La Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, en date du 2 Novembre 2009, publié au Journal Officiel le 13 Novembre 2009.
- A l'acte de Maître MEESEMAECKER notaire à BOULOGNE SUR MER du 2 Juin 2010, constatant le rachat des parts de Maître Jean-Pierre SPRIMONT par la Société Civile Professionnelle « Hervé LE GENTIL, Paul SEROUX, Anne SEROUX et Sandrine

6

2

13

HANNEBICQ-MERLIER », et la réduction du capital par suite de l'annulation des parts acquises par la SCP.

- A la cession de parts par Maître Paul SEROUX au profit de Maître Frédéric BONFILS reçue par Maître FALQUE notaire à CARVIN le 2 Décembre 2010 suivi d'un avenant reçu par Maître LEMAIRE notaire à CARVIN le 26 Avril 2011, et aux modifications statutaires y décidées dont les conditions suspensives sont réalisées par suite de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 Mai 2011 et de la prestation de serment de Monsieur Frédéric BONFILS en date du 25 Mai 2011 devant le Tribunal de Grande Instance de BETHUNE.
- A la démission de Maître Paul SEROUX, notaire associé.
- A l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mars 2013 relative à la modification des statuts.
- A la cession de parts par Maître Hervé LE GENTIL au profit de Maître Adrien DUMAS reçue par Maître Guillaume JACQUART, notaire à SAINT OMER, le 13 mai 2013, et aux modifications statutaires y décidées dont les conditions suspensives sont réalisées par suite de l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 04 février 2014 et de la prestation de serment de Monsieur Adrien DUMAS en date du 04 mars 2014 devant le Tribunal de Grande Instance de BETHUNE.
- A la démission de Maître Hervé LE GENTIL, notaire associé.
- A l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2014 relative à la modification des statuts.
- A l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 février 2020 relative au changement de nom de la SCP lié au changement de nom de Maître Sandrine MERLIER.
- A la cession de parts par Maître Sandrine MERLIER au profit de Maître Mickael D'ALMEIDA reçue par Maître VINH LE XUAN, notaire à ARRAS, le 3 juillet 2024 et aux modifications statutaires y décidées dont les conditions suspensives sont réalisées par suite de la non-opposition de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 17 juin 2024
- Au retrait de Maître Sandrine MERLIER, Notaire associé en date du 17 juin 2024

dx } 2 1

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE DUREE

Article Premier : Forme

Il est formé entre Maître SEROUX Anne, Maître BONFILS Frédéric, Maître DUMAS Adrien et Maître Mickael D'ALMEIDA, une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial qui sera régie par les dispositions de la loi numéro 66 - 879 du 29 Novembre 1966, relative aux Sociétés Civiles Professionnelles, celles du décret numéro 67-866 du 02 Octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaire, modifié par le décret numéro 71-943, du 26 Novembre 1971, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés, et par les présents statuts.

Article Deuxième : Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses Membres de la profession de Notaire, dans l'Office de LENS.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses Membres de leurs fonctions de Notaires associés, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses Membres ou au logement du personnel de la société et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de Notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations, concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article Troisième : Raison sociale

La Société a pour raison sociale « Anne SEROUX, Frédéric BONFILS, Adrien DUMAS, Mickael D'ALMEIDA, Notaires Associés » Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à LENS.

Article Quatrième : Siège Social

Le siège de la Société est fixé à LENS (62300), 26, Place Jean Jaurès.

Article Cinquième : Durée

La Société est constituée pour une durée de cinquante années qui a commencé le 10 Décembre 1975, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article Sixième : Apports

Article Septième : Capital Social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE CENT VINGT CINQ EUROS CINQUANTE CINQ CENTS (381.125,55 €) divisé en 2.500 parts de 152,45 euros chacune, souscrites en totalité.

Le capital social est réparti comme suit :

➤ Monsieur Adrien DUMAS

- 625 parts numérotées de 1 à 625 inclus, acquises de Monsieur Hervé LE GENTIL,

Ci 625 parts

6
D 1 3

➤ Madame Anne SEROUX
- 625 parts numérotées de 626 à 781, 1407 à 1561, 2187 à 2343, 2969 à 3124, acquises de Messieurs Hervé LE GENTIL, Alain BAVIERE, Paul SEROUX, Jean-Pierre SPRIMONT
- Et 1 part portant le numéro 3125 attribuée lors de l'augmentation du capital
Ci 625 parts

➤ Monsieur Mickael D'ALMEIDA
- 625 parts portant les numéros 2344 à 2968 inclus, acquises de Madame Sandrine MERLIER,
Ci 625 parts

➤ Monsieur Frédéric BONFILS
- 625 parts numérotées de 782 à 1406 inclus, acquises de Monsieur et Madame Paul SEROUX,
Ci 625 parts

Article Huitième : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts ; le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

Article Neuvième : Droits attachés à la propriété des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux, déterminée conformément à l'article vingt-troisième ci-après.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1° GERANCE

Article Dixième : Nomination des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Madame Anne SEROUX, Monsieur Frédéric BONFILS, Monsieur Adrien DUMAS et Monsieur Mickael D'ALMEIDA sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérants prennent fin notamment par la démission du gérant, acceptée par les associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime son retrait volontaire ou forcé de la Société, pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la Société.

Article Onzième : Pouvoirs des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

b 3 1

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la Société ; même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article Douzième : Mandat des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article Treizième : Rémunération de la gérance

Les associés fixent par une décision collective, la rémunération des gérants ; d'autre part, les gérants ont droit au remboursement de leurs frais généraux, frais de déplacement et frais de représentation, faits dans l'intérêt de la Société, sur production d'un état détaillé certifié sincère et véritable joint aux comptes sociaux.

2°) DECISIONS DES ASSOCIES

Article Quatorzième : Convocation de l'Assemblée

Tout gérant, peut, à toute époque, convoquer l'Assemblée des Associés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés, ou le quart du capital peuvent demander la réunion de l'assemblée en indiquant l'ordre du jour.

Leur demande à cette fin est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la gérance qui, dans les dix jours au plus tard à compter de la réception par elle de cette demande doit procéder à la convocation.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, dix jours francs au moins avant la date, de réunion de l'Assemblée.

Toutefois, si les associés sont tous présents ou valablement représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ; ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue régulièrement même sans convocation, préalablement faite dans les formes ci-dessus.

Article Quinzième : Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au siège de la Société, ou en tout autre endroit de la commune de résidence, fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article Seizième : Assistance et Représentation à l'Assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée.

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé, porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Article Dix-Septième : Quorum et Majorité

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois/quarts au moins de ses membres sont présents ou représentés.

} ⊗ ↘ |

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois, et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.
Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés à l'Assemblée, sauf celle de prorogation de la Société.

Article Dix-Huitième : Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions prises.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande instance, ou l'un des Magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie ou tout extrait des procès-verbaux est valablement certifié conforme par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie ou tout extrait des procès-verbaux,

Article Dix-Neuvième : Comptes Sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu, annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une Assemblée à laquelle sont soumis par la gérance, les comptes annuels de la Société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX

Article Vingtième : Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le Premier Janvier et se termine le trente et un décembre,

Article Vingt et Unième : Etablissement des Comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit, également comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats, de la Société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Notaire, les frais et charges de fonctionnement de la Société, en cc compris les frais de sa constitution ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

Article Vinet Deuxième : Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes, d'une part, et d'autre part, les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et provision définis à l'article précédent. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article Vingt troisième : Répartition des Bénéfices

I - l'Assemblée générale peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribuable.

II - soixante pour cent (60 %) de ce bénéfice sont répartis par tête et par parts égales entre les associés. Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement entre leurs ayants-droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe H, du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois sauf si son empêchement, résulte d'obligations militaires. Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV - L'associé interdit de ses fonctions perd sa vocation aux bénéfices professionnels, qu'ils soient affectés au capital ou au travail.

Il en est de même en cas de retrait sans présentation d'un successeur, mais seulement à compter du jour où le retrait aura été accepté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

V - L'associé provisoirement suspendu de ses fonctions ne perçoit que la moitié de sa participation dans les bénéfices. L'autre moitié est attribuée par parts égales aux autres associés non suspendus.

Article Vingt Quatrième : Pertes

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les Associés dans la proportion de sa participation aux bénéfices, à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Notaire accomplis, le cas échéant par lui, antérieurement à sa nomination, en qualité de Notaire associé.

Article Vingt Cinquième : Responsabilité Disciplinaire et Pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

TITRE VI- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article Vingt Sixième : Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

} 6 }
→

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut, comme toute autre décision, être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels emporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve où s'il se dégage des plus-values, d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret numéro 67-868, du Octobre 1967. L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve, sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins dix pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si, depuis ci années consécutives, elles représentent au moins vingt pour ce de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article Trentième : Réduction du Capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés, prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII - CESSION DES PARTS SOCIALES

Article Trente et Unième : Forme

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par un acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte, au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, et le cas échéant, du retrait du cédant, prononcé par arrêté.

Les associés apportent, par une décision collective prise dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

1°) CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article Trente Deuxième : Cession à titre Onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même à un coassocié, qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, un projet de cession est notifié à la Société, et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus, dans la même forme, dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est implicitement donné.

Au cas de refus notifié dans la même forme, et dans le même délai que ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu.

Les associés ou la Société sont tenus de racheter les parts du cédant où de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai, par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

Article Trente Troisième : Cession à titre gratuit

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article trente deuxième ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article Trente Quatrième : Retrait d'un associé

Si un associé désire se retirer de la Société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la société par lettre recommandée avec demande d'accusés de réception, et ses coassociés sont tenus de lui notifier dans la même forme, dans un délai de six mois, pouvant être prorogé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés, y compris de l'associé cédant, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société elle-même, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion de leur nombre de parts.

Le prix de cession est fixé par les parties.

Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 18434 du Code civil

Article Trente Cinquième : Cessions Forcées

Si l'un des Associés se trouve dans l'un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret numéro 67-868 du 02 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables,

Article Trente Sixième : Formalités

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus, et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret numéro 67-868 du 02 Octobre 1967.

Dans tous les cas de départ, retrait..., il est interdit aux Membres de la Société de se réinstaller, le cas échéant, dans le département du Pas-de-Calais.

2°) CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article Trente Septième

I - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 deuxième alinéa de la Loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret numéro 67-868 du 02 Octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année du décès de leur auteur, sauf renouvellement de ce délai, dans les conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité :

- Notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la Société des parts sociales de leur auteur.

- Céder lesdites parts aux autres associés, ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société dans les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société, et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit, des parts sociales de son auteur.

II - Au cas où la société refuse d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu par le paragraphe premier ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus, ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les Conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit d'un associé décédé conserveront le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire, si celui-ci est étranger à la société, ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

TITRE VII- DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article Trente Huitième : Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article cinquième des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article Trente Neuvième : Prorogation

La prorogation de la Société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant au moins la moitié en nombre des parts sociales.

Article Quarantième : Dissolution anticipée

I - La dissolution anticipée de la société ne peut être décidée, qu'à l'unanimité

II - La société est dissoute de plein droit dans le cas prévu par les articles 77, 79, 83, 84 et 85 du décret numéro 67-868 du 02 Octobre 1967.

Article Quarante et Unième : Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que celle-ci intervienne. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "Société en liquidation", dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article Quarante Deuxième : Désignation des liquidateurs

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés et de solution par suite du décès de tous les associés, visés l'article 64 et à l'article 79 du décret numéro

67 1

67-868 du 02 Octobre 1967, le liquidateur est choisi parmi les associés, à l'unanimité (ou les liquidateurs).

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application du troisième alinéa de l'article 85 du décret numéro 67-868 du 02 Octobre 1967,

Article Quarante Troisième : Pouvoirs des liquidateurs

I- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder : la liquidation de la société ; ils sont, notamment, chargés de gérer la société, pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif

Après remboursement du capital social aux associés, à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant, compte des droits des associés, dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou d leurs ayants droit, est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux, pour exprimer leur avis et voter. Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés participent au vote.

III- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée à la majorité des associés détenant ensemble, la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège statue, à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

Article Quarante Quatrième : Associé Unique

Dans le cas où l'un des associés devenus associé unique n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites à l'article 3 du décret numéro 67-868 du 02 Octobre 1967, la société est dissoute, et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX - CONTESTATIONS - PUBLICATION – FRAIS

Article Quarante Cinquième - Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de discipline, qui, en cas de non conciliation tranchera par des décisions qui seront

3 6 7 8

exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-rde l'ordonnance n° 45-2590 du 02 Novembre 1945, relative au statut du Notariat.



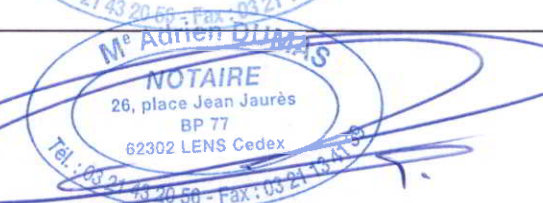
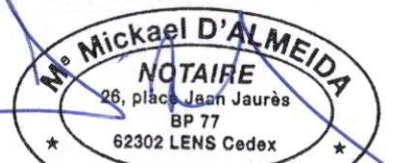
Article Quarante Sixième : Publication

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-868 du 02 Octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la Société, une expédition des présents statuts a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'ARRAS, à la diligence d'un gérant, pour être versée au dossier ouvert par le Greffe au nom de la Société.

Article Quarante Septième : Constitution Définitive de la Société - Entrée en fonctions

La Société a été définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret no 67-868 du 02 Octobre 1967.

Elle est entrée en fonction, dès la prestation de serment des associés, conformément aux dispositions de l'article 17, deuxième alinéa du décret précité du deux Octobre 1967.

Maître Anne SEROUX	 <p>M^e Anne SEROUX NOTAIRE 26, place Jean Jaurès BP 77 62302 LENS Cedex Tél : 03 21 43 20 56 - Fax : 03 21 13 41 30</p>
Maître Frédéric BONFILS	 <p>M^e Frédéric BONFILS NOTAIRE 26, place Jean Jaurès BP 77 62302 LENS Cedex Tél : 03 21 43 20 56 - Fax : 03 21 13 41 30</p>
Maître Adrien DUMAS	 <p>M^e Adrien DUMAS NOTAIRE 26, place Jean Jaurès BP 77 62302 LENS Cedex Tél : 03 21 43 20 56 - Fax : 03 21 13 41 30</p>
Maître Mickael D'ALMEIDA	 <p>M^e Mickael D'ALMEIDA NOTAIRE 26, place Jean Jaurès BP 77 62302 LENS Cedex Tél : 03 21 43 20 56</p>